



Constitution de l'«Eglise évangélique réformée de Suisse»; rapport; révision du Règlement ecclésiastique et du règlement interne; prise de connaissance et décision.

Propositions:

1. Le Synode prend connaissance du rapport relatif à la nouvelle constitution de l'Eglise évangélique-réformée de Suisse (EERS).
2. Il décide, sous réserve d'un référendum, d'adapter comme suit l'article 168, al. 7 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020):
«Il [le Synode] élit les délégués au Synode de l'**Eglise évangélique réformée de Suisse** pour la durée d'une législature.» Le Conseil synodal dispose d'un droit de présentation pour quatre délégués.»
3. Le Synode renonce à une seconde lecture du Règlement ecclésiastique.
4. Le Synode décide de compléter comme suit les articles 24 et 74 du règlement interne du Synode (RLE 34.110):
 - a) Article, 24, al. 4 [complément]:
«⁴ L'attribution de mandats dans des organes du Synode **et la désignation de la délégation au Synode de l'Eglise évangélique réformée de Suisse doivent** tenir compte des fractions de manière appropriée. **Au moins deux déléguées ou délégués de la partie francophone des régions du ressort territorial de l'Eglise doivent être envoyés au Synode de l'EERS. Les fractions encouragent une représentation équilibrée des sexes et des générations au sein des organes.**
 - b) Article 74, al. 1^{bis} [nouveau]:
«^{1bis} **Les fractions peuvent également proposer comme déléguées ou délégués au Synode de l'EERS des membres de l'Eglise habilités à voter qui n'appartiennent pas au Synode de l'Union.**»
5. Il met en vigueur les modifications énoncées sous les chiffres 2 et 4 au 1^{er} janvier 2020, sous réserve d'un éventuel référendum contre l'adaptation du Règlement ecclésiastique.

I. Rapport concernant la nouvelle constitution

A. Depuis le travail de base jusqu'à la consultation

La constitution en vigueur de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse (FEPS) remonte à 1950. Entre-temps, les conditions sociales mais aussi ecclésiales se sont profondément transformées. Conscient de la nécessité d'adapter le document constitutionnel

aux réalités actuelles, le Conseil a entrepris d'effectuer de vastes travaux préliminaires à partir des années 2000. Cependant, l'avant-projet d'une nouvelle constitution présenté en 2013 ne se référait pratiquement pas à ces travaux. Il contenait au contraire des propositions plutôt inhabituelles dans le contexte réformé. Ainsi, l'avant-projet prévoyait la création d'une « communion d'Eglises » nationale dotée de compétences de direction. Par ailleurs, il confiait le financement de cette « communion d'Eglises » à une association agissant en tant « qu'entité juridique »¹ et chargée notamment de définir l'enveloppe budgétaire globale (périodes de six ans)² L'avant-projet a été rejeté par une majorité d'Eglises membres lors de la consultation.

Face à ce difficile lancement, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, qui constituent l'Eglise membre la plus importante, se sont demandé comment accompagner le projet de révision de manière constructive. Le Conseil synodal a choisi d'offrir un soutien concret en réfléchissant à la formulation et en émettant des propositions. Il a donc lancé un « appel à idées » dont les résultats ont été favorablement accueillis par le secrétariat de la Fédération des Eglises. Dans la foulée, un petit groupe de travail composé de juristes spécialisés dans le droit ecclésiastique a été constitué afin d'adapter le document aux dernières décisions de politique ecclésiale³ Le nouveau projet de constitution issu de ces travaux a été mis en consultation par la FEPS auprès des Eglises membres au deuxième semestre 2016. S'agissant des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, c'est le Synode qui a assumé la responsabilité de la prise de position⁴.

B. La nouvelle constitution

La nouvelle constitution de l'« Eglise évangélique réformée de Suisse » est reproduite en annexe. Les explications ci-après montrent dans quelle mesure la prise de position du Synode a influencé ce document constitutionnel (ch. 1) et quelles évolutions ont eu lieu depuis la consultation (ch. 2 et 3).

1. Réaction aux demandes du Synode

La FEPS a réagi de la manière suivante aux demandes du Synode des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure:

- D'une manière générale, on constate que la FEPS a donné suite à la plupart des demandes du Synode.

C'est le cas notamment pour les points suivants: inscription du principe de subsidiarité⁵, renonciation à inscrire la formation initiale et continue dans les domaines d'activité de l'EERS⁶, limitation du pouvoir de représentation de l'EERS aux niveaux international et national⁷, interdiction plus contraignante de la discrimination⁸, direction spirituelle en tant que tâche commune des organes⁹, amélioration de la pondération de voix au Synode¹⁰, limitation de l'âge et de la rééligibilité pour les membres du Conseil¹¹, inscription de la surveillance de la chancellerie par le Conseil¹², rôle accru du Conseil dans les activités des « comités stratégiques »¹³, et suppres-

¹ Art. 1, al. 1, avant-projet, statuts

² Art. 1, al. 2, art. 11, let. a en relation avec art. 3 avant-projet, statuts.

³ Extrait du procès-verbal de la séance des 5 et 6 mars 2015 (point 15-76b; affaire n° 2010-0064).

⁴ Synode d'hiver 2016, point 9.

⁵ § 5, al. 4, constitution de l'EERS.

⁶ § 6 constitution de l'EERS *e contrario*; mais cf. renvoi général à la « formation » au § 2, al. 2, constitution de l'EERS.

⁷ § 7, al. 5, constitution de l'EERS.

⁸ § 10, constitution de l'EERS.

⁹ § 17, al. 1 et 3, constitution de l'EERS; cf. également §§ 21, let. c et 31, al. 3, constitution de l'EERS.

¹⁰ § 19, al. 2, constitution de l'EERS.

¹¹ § 27, al. 2 et 3, constitution de l'EERS.

¹² § 28, let. h, constitution de l'EERS.

¹³ § 32 constitution de l'EERS; cf. § 28, let. f, constitution de l'EERS.

sion du «glissement» vers une subordination des Eglises membres lorsque l'EERS formule des suggestions ecclésiales¹⁴. Par ailleurs, la formulation relative à «l'élection de son peuple d'Israël» a été supprimée du préambule.

- Sur certains points, la FEPS a toutefois rejeté la position du Synode.

Cela concerne notamment sa proposition relative au rejet de l'ancien nom (nouvelle dénomination: «Eglise évangélique réformée de Suisse [EERS]¹⁵») et d'un système de départements (orienté vers les «champs d'action»). En outre, les «comités stratégiques» ne sont ni mandatés ni élus par le Synode¹⁶.

- La situation par rapport à la Conférence des présidences d'Eglise (réunion des présidentes et présidents des Conseils synodaux ou des Conseils d'Eglise) présente une image différenciée.

La FEPS s'est rapprochée de la position du Synode: la présidente ou le président de l'EERS «anime» cet organe¹⁷ et – comme le demandait le Synode - n'exerce donc pas à proprement parler de fonction dirigeante. Il n'est pas prévu de présidence tournante ni de bureau. La CPE n'est plus comprise comme un organe¹⁸. En outre, ses attributions ont été réduites par rapport au projet mis en consultation. Ainsi, la CPE ne peut plus définir «les thèmes communs dans le cadre de la communication de l'Eglise» ni approuver «les prises de position publiques» (lorsque cette tâche lui aurait été déléguée par le Conseil). De même, la CPE ne peut plus faire de propositions ou demander des comptes rendus au Conseil, elle peut seulement lui «soumettre [...] des objets pour délibération¹⁹.» La CPE est ainsi davantage considérée comme une structure de l'exécutif intégrée dans le déroulement des affaires du Conseil.

2. Nouvelles propositions du Conseil de la FEPS

A l'issue de la consultation, le Conseil de la FEPS a souhaité introduire dans le projet de constitution de nouveaux éléments qui ne présentaient pas de lien direct avec le résultat de la consultation. Les nouveautés proposées n'étaient guère conciliables avec l'«ADN réformé». Avec le soutien des autres Eglises de la CER, la délégation des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure est parvenue à écarter les adaptations suivantes:

- *Glissement vers une Eglise unitaire hiérarchisée*: les dispositions relatives aux fondements et aux tâches de l'EERS prévues dans le projet mis en consultation ont été révisées par le Conseil, bien qu'elles aient été généralement bien accueillies²⁰. La révision entraînait un glissement vers une Eglise unitaire plus hiérarchisée qui n'avait pas été demandé sous cette forme durant la consultation²¹.

Le renforcement du niveau national se reflétait dans les domaines suivants: Eglises membres passées sous silence dans la description de la mission de l'EERS²², relativisation des tâches de coordination de l'EERS²³, vision restreinte de la représentation des intérêts des Eglises membres vis-à-vis des autorités fédérales²⁴, restriction des réserves concernant l'effet obligatoire pour les Eglises membres²⁵.

¹⁴ § 6, al. 2, constitution de l'EERS.

¹⁵ Préambule de la constitution de l'EERS.

¹⁶ Cf. §§ 32 et 28, let. f, constitution de l'EERS.

¹⁷ § 33, al. 2, constitution de l'EERS.

¹⁸ § 9, al. 2, constitution de l'EERS *e contrario*; cf. par opposition § 16, al. 3, let. c du projet mis en consultation.

¹⁹ Cf. § 33, al. 3 et 4, constitution de l'EERS; cf. par opposition § 31, al. 4 et 5 du projet mis en consultation.

²⁰ Rapport de consultation de la FEPS, p. 12.

²¹ Rapport de consultation de la FEPS, p. 12, 23 s.

²² § 1 projet de constitution.

²³ §§ 4 et 29, al. 3, projet de constitution.

²⁴ § 6 projet de constitution.

²⁵ § 15, al. 3, projet de constitution.

- *Introduction d'une présidence à caractère épiscopal*: selon le projet, seule une pasteure consacrée ou un pasteur consacré aurait été éligible à la présidence de l'EERS, l'argument invoqué étant qu'il ou elle serait appelé à encourager la vie spirituelle de l'EERS. Lors de la consultation, la direction personnelle avait déjà suscité des critiques, notamment en Suisse romande²⁶.

Outre la restriction de l'éligibilité à des pasteurs ou pasteuses consacrés²⁷, cette conception accordant une importance accrue à la présidence s'exprimait aussi dans la tâche (exclusive) «d'encouragement de la vie spirituelle»²⁸. En outre, la durée du mandat aurait été portée à six ans, contrairement à celle des autres membres du Conseil (à temps partiel)²⁹.

Dans la nouvelle constitution, la personne exerçant la présidence n'est plus désignée comme «présidente du Conseil» ou «président du Conseil», mais comme «présidente de l'EERS» ou «président de l'EERS», cette désignation plus générale visant à donner aux réformés une meilleure visibilité auprès du public³⁰. Cependant, comme le demandait le Synode, la présidence n'est toujours pas traitée comme un organe relevant du droit des associations³¹.

- *Accentuation unilatérale du Symbole des Apôtres*: selon le projet de constitution, l'EERS aurait mis un accent particulier sur la confession de foi apostolique³². Ce qui aurait été surprenant dans la mesure où les réformés considèrent les confessions comme des affirmations de la foi à travers lesquelles certains fidèles, à un moment donné, expriment leur attachement dans la foi. Cette conception implique une relativisation et signifie que les processus de confession ne sont jamais clos.
- *Relativisation de tâches essentielles de l'Eglise*: dans le projet de constitution (et contrairement à ce qui figurait encore dans le projet mis en consultation)³³, l'engagement pour la paix entre les religions et le maintien de la liberté religieuse aurait été traité comme un simple volet des «relations extérieures» de l'EERS³⁴ et non comme une tâche fondamentale essentielle de l'Eglise. De même, du point de vue de l'Eglise universelle, les obligations actuelles de l'EERS à l'égard des œuvres ecclésiales et des organisations missionnaires n'aurait plus été spécialement souligné³⁵.

En rejetant ces propositions d'innovations présentées par le Conseil de la FEPS, l'Assemblée des délégués de la FEPS a renforcé des principes réformés fondamentaux.

²⁶ Cf. rapport de consultation, p. 19 s.

²⁷ § 30, al. 1, projet de constitution.

²⁸ § 31, al. 4, projet de constitution.

²⁹ § 18, let. e, projet de constitution.

³⁰ Procès-verbal de l'AD d'été 2018, p. 71 (intervention Wilfried Bühner [TG]).

³¹ § 9, al. 2, constitution de l'EERS *e contrario*.

³² § 2, al. 1, projet de constitution.

³³ §§ 4 et 7, projet mis en consultation.

³⁴ § 6, al. 1 et 2, projet de constitution.

³⁵ § 7 projet de constitution; cf. par opposition § 8, al. 1, projet mis en consultation.

3. Autres thèmes importants de la constitution

L'Assemblée des délégués a procédé à un examen détaillé de la nouvelle constitution en deux lectures. Outre les sujets déjà mentionnés, elle a notamment discuté des contenus suivants:

- *La dimension féminine de Dieu*: L'Assemblée des délégués a examiné en détail la question de savoir comment la face féminine de Dieu pouvait aussi être présentée dans le préambule. Ainsi, l'Eglise de Saint-Gall souhaitait que l'Esprit saint soit explicitement compris comme «Trösterin» («consolatrice»), une proposition qui s'est heurtée à une forte résistance des délégations romandes³⁶. L'Assemblée des délégués s'est opposée à la décomposition du préambule en deux versions linguistiques distinctes³⁷ et a trouvé une solution sous la forme d'une note explicative de bas de page dans la version allemande: «In der deutschen Sprache kann Gott als Schöpfer und Schöpferin, der Heilige Geist als Tröster und Trösterin bezeichnet werden» («En langue allemande, Dieu peut être désigné comme Créateur et Créatrice, l'Esprit saint comme consolateur et consolatrice»).
- *Le principe de l'égalité entre femmes et hommes*: la Conférence Femmes avait déjà proposé en première lecture du projet de constitution de compléter l'interdiction de discrimination par le principe de l'égalité. Cette proposition ayant été rejetée de peu lors de l'Assemblée des délégués³⁸, il était assez logique que la Conférence Femmes la soumette à nouveau en deuxième lecture du projet de constitution³⁹. Lors de l'Assemblée des délégués, la demande relative à la promotion de l'égalité des sexes est restée incontestée sur le fond. Cependant, la disposition spécifique, rédigée par analogie avec l'article sur les langues⁴⁰ et qui demandait de «veiller» à une «représentation équilibrée» au sein des organes de l'EERS, a suscité des réserves d'ordre juridique: étant donné que ce sont les Eglises membres qui désignent les déléguées et délégués de l'EERS⁴¹, l'exigence d'égalité prévue dans ce projet de constitution de l'EERS paraissait pratiquement inapplicable⁴². C'est pourquoi il a été convenu de transformer la disposition correspondante au sens d'un «appel» et d'une «déclaration d'intention»⁴³.
- *Les niveaux de l'action ecclésiale*: avec plus de précision que le projet de constitution, la nouvelle constitution dispose que l'EERS «vit sur les trois plans, communauté locale, Eglise membre et communion d'Eglises.» La notion de «communauté locale» intègre également des «formes plus fluides»⁴⁴ de la vie ecclésiale (comme la Communauté Don Camillo reconnue par l'Eglise neuchâteloise⁴⁵). Pour cette raison, la version française du texte constitutionnel utilise le terme de «communauté locale» plutôt que celui de «paroisse», par exemple⁴⁶.
- *Principe de subsidiarité*: l'Assemblée des délégués a également apporté une précision importante dans ce domaine en faisant en sorte que le principe de subsidiarité s'applique non seulement aux Eglises membres, mais aussi à leurs associations. Il s'ensuit que l'EERS devra par exemple veiller à préserver l'autonomie des Eglises franco-

³⁶ Pour la discussion animée, cf. procès-verbal de l'AD d'été 2018, p. 54–58.

³⁷ Cf. procès-verbal de l'AD d'été 2018, p. 56–58.

³⁸ Procès-verbal AD d'automne 2017, p. 87 (29 voix contre; 27 voix pour; 3 abstentions).

³⁹ Procès-verbal de l'AD d'été 2018, p. 66 (intervention Monika Hirt Behler [Conférence Femmes]).

⁴⁰ § 12, al. 1, constitution de l'EERS: «L'EERS veille à une représentation équilibrée des langues nationales au sein de ses organes».

⁴¹ § 19, al. 1, constitution de l'EERS: «Le Synode est constitué par les déléguées et les délégués au Synode désignés par les Eglises membres, pour un mandat dont la durée est définie par ces dernières.»

⁴² Procès-verbal de l'AD d'été 2018, p. 66 s. (intervention Pia Grossholz-Fahrni [BEJUSO]).

⁴³ Procès-verbal de l'AD d'été 2018, p. 67 s. (intervention Michel Müller [ZH]).

⁴⁴ Procès-verbal de l'AD d'été 2018, p. 62 (intervention Heinz Fäh [SG]).

⁴⁵ Cf. art. 55 RE/NE.

⁴⁶ Cf. Procès-verbal de l'AD d'été 2018, p. 62 (intervention Christian Miaz [NE]).

phones tant que la Conférence des Eglises réformées de Suisse romande sera en mesure d'accomplir de manière autonome ses diverses tâches dans le domaine de la formation initiale et continue, des relations avec les médias et de l'édition.

II. Mise en œuvre

A. Adaptations portant sur la délégation au Synode de l'EERS

1. Contexte:

Actuellement, la délégation auprès de la FEPS est constituée de 9 membres proposés d'une part par les fractions (chacune disposant d'une représentation), d'autre part par le Conseil synodal (3 membres).

La nouvelle constitution de l'EERS entraînera une redistribution des sièges au Synode national. Selon le nouveau système, les Eglises membres pourront envoyer deux déléguées ou délégués jusqu'à 50'000 membres, et une déléguée ou un délégué supplémentaire par tranche de 50'000 membres supplémentaires⁴⁷. La référence est le nombre de membres à fin 2019⁴⁸. Si les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure comptent (encore) plus de 600'000 membres à ce moment, la délégation passera à 14 membres (+ 5).⁴⁹ Si ce seuil n'est pas atteint, elle comptera 13 membres (+ 4) (en partant d'un effectif minimal de 550'000 membres de l'Eglise).

2. Règlement ecclésiastique

Selon la réglementation en vigueur, le Conseil synodal dispose «d'un droit de présentation pour trois délégués», correspondant à un tiers de la délégation de notre Eglise (art. 168, al. 7, Règlement ecclésiastique). Comme cette délégation va s'agrandir, il est proposé que le Conseil synodal puisse à l'avenir proposer quatre personnes. Toutes les délégations des Eglises réformées de l'EERS au Synode national comprennent - pour certaines exclusivement - des membres de leur exécutif⁵⁰. Il est donc important que des membres du Conseil synodal des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure continuent d'être représentés de manière appropriée dans cet organe.

Les fractions pourraient quant à elles proposer neuf déléguées ou délégués (pour un nombre minimal de 550'000 membres de l'Eglise).

Le Conseil synodal propose que le Synode renonce à une deuxième lecture de l'art. 168, al. 7 du Règlement ecclésiastique. Conformément à l'art. 37, al. 2 du règlement interne⁵¹, dans des cas exceptionnels - lors de modifications impératives ou d'adaptations incontestées de l'organisation interne - le Synode peut en effet décider, avant le vote final, de renoncer à une deuxième lecture du Règlement ecclésiastique.

L'adaptation susmentionnée du Règlement ecclésiastique permet aux Eglises réformées Berne-Jura-Soleure de reprendre la nouvelle désignation de l'organe (Synode) et le nouveau nom (Eglise évangélique réformée de Suisse [EERS]). Ces modifications sont donc impératives. Le droit de proposition du Conseil synodal concernant les déléguées et délégués relève de l'organisation interne, puisqu'il s'agit de régler la façon dont sera représentée la délégation interne de notre Eglise. Comme ce droit de proposition correspond à peu

⁴⁷ § 19, al. 2, constitution de l'EERS.

⁴⁸ Cf. § 19, al. 2, constitution de l'EERS.

⁴⁹ Cf. document à l'intention de l'assemblée des délégués des 6 et 7 novembre 2017, point 7, p. 12.

⁵⁰ Cf. *Christian Tappenbeck/René Pahud de Mortanges*, Reformierte Kirche Schweiz? Kirchenrechtliche Überlegungen zur Stellung des SEK und zu einem schweizerischen reformierten «Bischofsamt», in: SJKR/ASDE 10 (2005), p. 51 ss., 57–59.

⁵¹ Art. 37, al. 2, Règlement interne du Synode du 9 juin 1999 (RLE 34.110; RI).

près à l'ancienne réglementation en pourcentage, on peut admettre qu'elle est incontestée.

3. Règlement interne du Synode

Le règlement interne du Synode n'évoque pas explicitement l'élection des déléguées et délégués. Or le Conseil synodal estime important que la réalité synodale de notre Eglise soit reflétée dans le Synode de l'Eglise évangélique réformée de Suisse. C'est pourquoi il propose au Synode de souligner la prise en compte appropriée des fractions par un complément de l'art. 24, al. 4 du règlement interne. Jusqu'à présent, cette disposition ne portait que sur les «organes du Synode»; il convient donc d'élargir son champ d'application à la délégation au Synode de l'EERS.

S'agissant de la composition de cette dernière, le Conseil synodal propose les modalités suivantes:

- Les représentantes et représentants de la partie francophone des régions du ressort territorial de l'Eglise devraient se voir garantir au moins deux sièges dans la délégation à l'EERS. L'élaboration de la constitution de l'EERS a montré une fois de plus combien le lien des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure avec la Suisse romande est important.
- Il convient de veiller à une représentation équilibrée des sexes dans la composition de la délégation. En outre, le Conseil synodal attache beaucoup d'importance à une représentation appropriée des jeunes générations (moins de 40 ans).
- La constitution de l'EERS consacre un paragraphe spécifique à la question de l'égalité.⁵² Compte tenu de cette préoccupation toujours actuelle, le Conseil synodal estime qu'il est judicieux de veiller à une représentation équilibrée des sexes dans la composition des délégations. L'égalité des sexes est comprise ici, comme dans la constitution de l'EERS, au sens d'un encouragement se référant à une attitude exemplaire dans ce domaine.
- Par ailleurs, le Conseil synodal considère qu'il faudrait préciser à l'art. 74 du règlement interne dans un nouvel alinéa 1^{bis} la possibilité de proposer des personnes n'appartenant pas au Synode des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure comme déléguées ou délégués à l'EERS. Ce qui permettrait d'envoyer au Synode de l'Eglise évangélique réformée de Suisse une jeune personnalité de l'extérieur, une pasteure intéressée, un diacre, une catéchète ou encore un spécialiste reconnu. Il faut toutefois que la personne concernée soit un membre des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure habilité à voter⁵³ et qu'elle ait été proposée par une fraction⁵⁴.

Pour le reste, il convient de renoncer à des réglementations supplémentaires afin d'éviter des restrictions juridiques excessives. Par exemple, un système basé sur la taille des fractions imposerait des changements de personnes qui ne seraient pas toujours opportuns du point de vue de la politique ecclésiale.

⁵² § 11 constitution de l'EERS.

⁵³ Cf. art. 7 Constitution de l'Eglise du 19 mars 1946 (RLE 11.010).

⁵⁴ Cf. art. 74, al. 1, RI.

B. Adaptation terminologique

La dénomination «Fédération des Eglises protestantes de Suisse» figure encore à divers endroits de la Constitution de l'Eglise⁵⁵ et du Règlement ecclésiastique⁵⁶. Conformément à l'art. 11, al. 1, let. c du règlement relatif aux publications⁵⁷, les adaptations terminologiques peuvent être entreprises par la Chancellerie de l'Eglise elle-même sans qu'une décision du Synode soit nécessaire. Dans la Convention concernant la création d'une Union synodale entre l'Eglise du Jura et l'Eglise nationale du canton de Berne, la Chancellerie de l'Eglise indiquera la nouvelle terminologie dans des notes de bas de page⁵⁸.

Le Conseil synodal

Annexe:

- Constitution de l'Eglise évangélique-réformée de Suisse (EERS)

⁵⁵ Art. 3, al. 2 et art. 6, al. 1, let. c, Constitution de l'Eglise.

⁵⁶ Art. 17, art. 154, al. 3, art. 163, al. 1, art. 175, al. 10, Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990 (RLE 11.020).

⁵⁷ Règlement relatif aux publications du 7 juin 2005 (RLE 22.030).

⁵⁸ Cf. art. 3, al. 1, let. a et art. 6, al. 2, let. h de la Convention concernant la création d'une Union synodale du 16 mai/14 juin 1979 (RLE 71.120). Dans le cas présent, il n'est pas possible d'effectuer une adaptation terminologique sur la base d'une décision, car il s'agit d'une convention (cf. art. 1, al. 3, règlement relatif aux publications).